

VILLEROY (77410)

MISE EN ŒUVRE D'UNE VIDEO-PROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE VILLEROY

Transfert des images par boucle Locale Radio Sécurisée et Fibre Optique

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Procédure adaptée

Articles L2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique

C.C.A.P

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

Sommaire

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
<i>1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur</i>	3
<i>1.2 - Tranches et lots</i>	3
<i>1.3 - Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre</i>	3
Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
<i>2.1 - Documents contractuels généraux</i>	3
<i>2.2 - Documents contractuels particuliers</i>	3
Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES	4
<i>3.1 - Répartition des paiements</i>	4
<i>3.2 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages</i>	4
3.3 - Variation dans les prix	4
<i>3.4 - Désignation et paiement de sous-traitants ou de cotraitants</i>	4
Article 4 - DÉLAIS D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES	4
<i>4.1 - Délai d'exécution des travaux</i>	4
<i>4.2 - Calendrier détaillé d'exécution</i>	4
<i>4.3 - Prolongation du délai d'exécution des travaux</i>	5
<i>4.4 - Pénalités et primes</i>	5
Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ	6
<i>5.1 - Cautionnement</i>	6
<i>5.2 - Retenue de garantie</i>	6
<i>5.3 - Avance forfaitaire</i>	6
Article 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	7
<i>6.1 - Provenance des matériaux et produits</i>	7
<i>6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits</i>	7
Article 7 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
<i>7.1 - Période de préparation et programme d'exécution des travaux</i>	7
<i>7.2 - Plans d'exécution, notes de calcul et études de détail</i>	8
<i>7.3 - Usage des voies publiques</i>	8
<i>7.4 - Répartition des dépenses communes et installation de chantier</i>	8
Article 8 - CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES TRAVAUX	8
<i>8.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux</i>	8
<i>8.2 - Réception, documents à fournir après exécution du délai de garantie</i>	8
<i>8.3 - Assurances</i>	8

Article 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent le marché qui a pour objet l'exécution à prix forfaitaire des travaux de :

MISE EN ŒUVRE D'UNE VIDEO-PROTECTION URBAINE SUR LA COMMUNE DE VILLEROY Transfert des images par boucle Locale Radio Sécurisée et Fibre Optique

La description des ouvrages, leur emplacement exact et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif aux dits travaux. A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par les entrepreneurs à proximité des travaux, les notifications se rapportant aux marchés seront valablement faites à la Mairie de Villeroy jusqu'à ce que les entrepreneurs aient fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'ils auront élu.

1.2 - Tranches et lots

Le marché est prévu en un seul lot et une seule tranche.

1.3 - Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

- La Maîtrise d'ouvrage sera assurée par la commune de Villeroy, représentée par Monsieur Daniel FROGER, Maire.
- La Maîtrise d'œuvre sera assurée par Monsieur Thiery LETONDEUR, bureau d'étude PROTECN@
1, Square Bainville – 78150 LE CHESNAY
Tél. : 06 74 28 16 23

Article 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2.1 - Documents contractuels généraux

Dans chacune des catégories ci-après, les documents récents prévalent sur les plus anciens :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG édition 2014).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics.
- Les Documents Techniques Unifiés (DTU) et Cahier des Clauses Spéciales (CCS) et autres fascicules énumérés à l'annexe II du CCTG.

2.2 - Documents contractuels particuliers

- Le Règlement de Consultation (RC)
- Acte d'Engagement (AE)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des clauses Techniques particulières (CCTP) et ses annexes.
- Le DPGF.

Les documents contractuels particuliers ont priorité sur les documents contractuels généraux.

Article 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses sous-traitants.

3.2 - Contenu des prix - mode d'évaluation des ouvrages

3.2.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. Ils sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution et en particulier de celles qui sont énumérées à l'article 10.0 du CCAG.

3.2.2 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par des prix forfaitaires dont le libellé est détaillé au bordereau de prix.

3.2.3 - Modalité de règlement des comptes

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 30 jours, suivant la date de réception par la Maîtrise d'œuvre de la situation ou du mémoire de l'entreprise.

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

3.3 - Variation dans les prix

Les prix sont réputés fermes et non révisables.

3.4 - Désignation et paiement de sous-traitants ou de cotraitants

Les désignations et les paiements des sous-traitants ou des cotraitants seront effectués selon les stipulations du CCAG et en particulier de l'article 13 de ce document.

Article 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai global contractuel des travaux tous corps d'état est indiqué dans l'Acte d'Engagement. Ce délai commence à courir dès la délivrance par le Maître d'œuvre de l'ordre de service le prescrivant.

4.2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier d'exécution détaillé sera établi pendant la période de préparation, en fonction des données précisées par l'entreprise en accord avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Chaque entreprise devra proposer ses délais d'étude, d'approvisionnement, de fabrication et la durée de ses travaux proprement dits.

L'entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées au calendrier détaillé d'exécution.

Au fur et à mesure de l'exécution du marché, le calendrier détaillé d'exécution est tenu à jour. Ces mises à jour ne peuvent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution global du marché.

4.3 - Prolongation du délai d'exécution des travaux

Se référer à l'article 19 du CCAG (édition 2014).

4.4 - Pénalités et primes

4.4.1 - Pénalités pour retard

L'entrepreneur subira par jour de retard dans le commencement ou dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale au 1/3 000^e par jour calendaire du montant des travaux. (CCAG art 20)

Le retard dans le commencement des travaux est signalé à l'entrepreneur par lettre recommandée du Maître d'œuvre qui prononce, sans autre mise en demeure, les retenues prévues au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

L'entrepreneur devra produire des observations dans un délai de 7 (sept) jours, à compter de la réception de la lettre.

Passé ce délai, aucun recours ne sera admis et la retenue sera appliquée de plein droit.

En cas de retard dans la terminaison des travaux, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Sur simple confrontation de la date réelle de fin d'exécution des travaux, signalée par l'entrepreneur et de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution, fixée par l'ordre de service, ces pénalités sont portées sur le procès-verbal de réception.

L'entrepreneur devra produire ses observations dans un délai de 7 (sept) jours. Passé ce délai, aucun recours ne sera admis et la retenue sera appliquée de plein droit.

4.4.2 - Autres pénalités

4.4.2.1 - Manquement en matière de sécurité et protection de la santé

Toute infraction à la loi relevée par le Coordonnateur, ou l'Inspection du travail ou ses représentants, ou tout retard ou manquement dans l'exécution des prescriptions du Coordonnateur dans le cadre du PGC, ou en dehors, sera pénalisée à raison de 75 € par jour de retard, par rapport au délai prescrit par le coordonnateur ou le Maître d'ouvrage, sans que cela empêche la prise de mesure d'urgence aux frais de l'entrepreneur sans mise en demeure préalable.

4.4.2.2 - Retard dans le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux

L'entreprise est tenue d'exécuter, sans aucune rémunération particulière et dans le délai contractuel, tous les nettoyages et raccords utiles en cours et en fin de travaux, sur le chantier et ses abords y compris les voies de circulation.

En cas de non observation de ces dispositions, après mise en demeure fixant le délai de remise en état, il sera appliqué une pénalité de 75 € par jour calendaire de retard.

4.4.2.3 - Retard dans la remise de la situation récapitulative complète et détaillée.

Si l'entreprise ne remet pas la situation récapitulative complète détaillée dans le délai fixé au paragraphe 3.2 de l'article 13 du CCAG, après mise en demeure restée sans effet, le Maître d'œuvre établira d'office le décompte final au frais du titulaire (article 13 paragraphe 3.2 également).

Une pénalité de 1/1 000^{ème} du montant du marché par jour de retard sera appliquée (dérogation au CCAG).

4.4.2.4 - Absence aux rendez-vous de chantier

Toute absence aux rendez-vous de chantier, et, ou, aux réunions organisées par le maître d'œuvre sera pénalisée à raison de 100 € par absence.

Cette pénalité sera prélevée sur l'acompte du mois au cours duquel l'absence a été constatée ou sur l'acompte du mois suivant.

Le remplacement de l'entrepreneur par un collaborateur non qualifié sera considéré comme une absence et pénalisé comme ci-dessus.

4.4.2.5 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais des entrepreneurs défaillants, après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de 300 € par jour de retard.

4.4.2.6 - Retard dans la remise des plans d'exécution et de récolement

En cas de retard dans la remise des plans de récolement d'exécution des travaux, l'entreprise subira une pénalité de 75 € par jour de retard calendaire, comptée à partir de la date de réception de la mise en demeure jusqu'au jour de la remise des plans de récolement au Maître d'œuvre.

4.4.2.7 - Application des pénalités

Les pénalités de retard visées au présent article seront appliquées dès la constatation du fait générateur de la pénalité.

L'ensemble des pénalités prévues est cumulatif.

4.4.3 - Primes pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance dans l'exécution des travaux.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

5.1 - Cautionnement

Une caution personnelle et solidaire fixée à 5% (cinq pour cent) du montant de son marché toutes taxes comprises, pourra être fournie par l'entreprise dans les conditions de l'article 4 du CCAG. Ce cautionnement dispensera de la retenue de garantie.

5.2 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera appliquée dans les conditions prévues au CCAG à défaut de cautionnement.

Elle est fixée à 5% (cinq pour cent) du montant du marché.

5.3 - Avance forfaitaire

Une avance forfaitaire pourra être versée à l'entrepreneur sur sa demande.

Son montant sera égal à 5% (cinq pour cent) du montant initial du marché en prix de base.

Le mandatement de l'avance forfaitaire interviendra dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai d'exécution.

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou dérogeant aux dites pièces.

6.2 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités des vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Maître d'Œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis ci-dessus.

En cas de résultat favorable,

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées.
- s'ils sont effectués par des tiers, ils seront rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

En cas de résultat défavorable, ils seront mis à charge de l'entreprise.

Article 7 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 - Période de préparation et programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai contractuel d'exécution des travaux à compter de la date définie par l'ordre de service de commencement des travaux ou de la date de la notification du marché.

Au cours de cette période, il sera procédé aux opérations ci-après :

A la diligence du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre :

- réunion de coordination et de mise au point des plans de synthèse.
- mise au point du planning détaillé d'exécution à signer par les entreprises avant début des travaux.
- approbation des documents d'installation de chantier.

A la diligence de l'entrepreneur

- établissement et présentation au maître d'œuvre du projet d'installation de chantier et du programme détaillé d'exécution des travaux.
- fourniture de son plan d'hygiène et de sécurité.
- établissement des plans et dessins d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux,
- Début des travaux préparatoires, début des travaux de VRD, liste non limitative.
- Vérification des neutralisations des alimentations (concessionnaires).
- Constats d'huissier éventuels.

7.2 - Plans d'exécution, notes de calcul et études de détail

Les dessins détaillés et les spécifications techniques de fabrication et de mise en œuvre des ouvrages seront établis par chaque entreprise et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa du Maître d'œuvre.

Ce dernier devra les retourner à l'entreprise avec leur visa et leurs éventuelles observations au plus tard 7 (sept) jours après leur réception.

7.3 - Usage des voies publiques

Il sera prévu par l'entreprise un nettoyage journalier des accès au chantier ainsi que de toute voie publique pouvant être polluée par les transports du chantier.

7.4 - Répartition des dépenses communes et installation de chantier

Aucun logement de personne ne sera admis dans les emprises de chantier.

Article 8 - CONTRÔLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 - Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Seront faits selon les prescriptions des fascicules et autres documents intéressés du CCTG et du présent CCAP.

8.2 - Réception, documents à fournir après exécution du délai de garantie

Selon les dispositions des articles 41 à 44 du CCAG.

8.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours, à compter de la notification du marché, au cas où ces documents n'auraient pas été exigés, avec la soumission des entreprises, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants ou sous-traitants désignés dans le marché devront justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux avec montant illimité pour les dommages corporels.
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792.2 du Code Civil.

Lu et Accepté

L'Entreprise titulaire: